



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2022-973 concernant l'élevage de canards exploité par l'EARL FERME PEHAU-BACQUE sur le territoire de la commune de Navailles-Angos

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration effectuée par l'EARL FERME PEHAU-BACQUE en date du 3 mai 2022 concernant le projet d'extension de son élevage de canards, et comportant une demande de modification de certaines prescriptions applicables, en l'espèce la distance minimale d'implantation vis-à-vis des habitations tierces ;

VU le dossier déposé en complément de la déclaration susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation demandée par l'EARL FERME PEHAU-BACQUE, dont le siège social est situé 39 chemin de Ranquolle à NAVAILLES-ANGOS (64450), concernant ses installations d'élevage de canards, est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2111-2	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	3100 canards prêts-à-gaver et 620 canards en gavage soit 10540 animaux-équivalents	Déclaration

Article 3 : Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Navailles-Angos, sur les parcelles cadastrales AC n° 82 et 87.

Article 4 : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5 : Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée. L'habitation vis-à-vis de laquelle la distance minimale de 100 mètres n'est pas respectée est celle qui est située sur la parcelle cadastrale n° 98 section AC de la commune de Navailles-Angos.

Article 6 : I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. La maire de la commune de Navailles-Angos en reçoit une copie.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de NAVAILLES-ANGOS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME PEHAU-BACQUE.

Pau, le 19 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



